



Arrêt

n° 90 846 du 31 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 27/04/2012 et notifiée à la partie requérante le 22/06/2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} mai 2009, accompagnée de ses cinq enfants.

1.2. Le 22 septembre 2009, elle a introduit auprès de l'administration communale de Charleroi, pour elle-même ainsi que pour ses enfants mineurs, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de M. [H.M.H.], ressortissant espagnol autorisé au séjour. Le 6 avril 2010, la requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F).

1.3. En date du 27 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de quatre de ses enfants, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 22 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[M.F.] (...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours accompagnée de ses enfants, [H.I.] (...), [H.C.] (...), [H.B.] (...), [H.O.] (...).

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 06/04/2010, l'intéressée a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur [H.M., H.] de nationalité espagnole.

Or, en date du 27/04/2012, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son conjoint. En effet, Monsieur [H.M., H.] ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi.

La situation de l'intéressée, ainsi que celle de ses enfants, ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée ainsi qu'au séjour de ses enfants, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial comme descendants de leur père. ».

2. Recevabilité du recours en tant qu'il est introduit par les requérants mineurs

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours *« en ce que Monsieur [I.H.], Madame [C.H.], Monsieur [B.H.], Monsieur [O.H.], enfants mineurs de la partie requérante, sont représentés par un seul de leurs parents »*, et elle se réfère sur ce point à divers arrêts du Conseil d'Etat.

2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que le recours a été introduit par la requérante déclarant agir *« en son nom propre et en sa qualité de représentant légal et administrateur (sic) des biens et de la personne de ses enfants [I.H.], [C.H.], [B.H.], [O.H.] »*, tous mineurs d'âge. En effet, à l'examen des pièces du dossier administratif, il apparaît que les enfants de la requérante sont nés respectivement les 1^{er} mai 1996, 12 février 2002 et 29 septembre 2003, en telle sorte qu'il ne peut être contesté que ceux-ci n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

En conséquence, le Conseil observe qu'il y a lieu de faire application du Code de droit international privé. En vertu de l'article 35 dudit Code, l'autorité parentale est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel les enfants ont leur résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, soit en l'occurrence par le droit belge.

Le Conseil observe qu'en droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil et qu'il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que dans le cadre d'un

recours contre un acte administratif, comme en l'espèce, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas.

En termes de requête, la requérante ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive sur ses enfants, et elle ne démontre pas davantage sa qualité à représenter seule ses enfants mineurs. Il ne ressort pas non plus du dossier administratif que le père des enfants aurait quitté le territoire belge. Dès lors, la requête en annulation contre une décision concernant leurs enfants mineurs devait être introduite conjointement par le père et la mère en leur qualité de représentants légaux.

2.3. Dès lors, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la seule requérante en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 42ter, 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle expose qu'elle « entend faire siens les moyens développés par son époux et tenus ici pour intégralement reproduits ». La requérante reproduit ensuite le contenu du premier moyen du recours introduit devant le Conseil par son époux à l'encontre de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois prise à son égard par la partie défenderesse, et enrôlé sous le numéro 103 025, lequel moyen est rédigé comme suit :

« L'article 42bis § 2 alinéa 2 1° prévoit que "un citoyen de l'Union conserve (cependant) le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident (...)» ». Le requérant soutient dès lors qu'« au regard des rétroactes repris ci-dessus et parfaitement connus de la partie adverse (voyez, en ce sens, la motivation de l'acte querellé), [sa] situation (...) est celle d'un travailleur frappé d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ; Que pour rappel, [il] a dû se résoudre à interrompre ses activités professionnelles suite à des complications au niveau du genou droit ; qu'il subit une opération chirurgicale qui ne lui permet plus de pratiquer un travail manuel intense (...) ; que le 31/10/2011, [son] médecin traitant (...), Dr [G.G.] atteste qu'[il] "est inapte au travail et ce, pour une durée indéterminée actuellement, en raison de sa pathologie ayant nécessité une cure chirurgicale cette année" (...) ; Attendu que la partie adverse ne peut [lui] opposer (...) la demande d'intervention en matière de mise en travail en entreprise de travail adapté auprès de l'AWIPH et soutenir qu'[il] ne peut plus obtenir le statut de travailleur salarié ; Que ce statut reste parfaitement de mise même en entreprise de travail adapté ; Que la décision favorable de l'AWIPH prise le 09/02/2012 (...) et l'engagement de la SPRL [U.] qui accepte [de l']engager (...) en qualité d'ouvrier à temps plein à partir du 01/07/2012 et ce, pour une durée indéterminée, démontre (*sic*) qu'[il] reste en mesure d'être engagé sur le marché (*sic*) de l'emploi ; Qu'en conséquence, la partie adverse a commis une erreur d'appréciation en ayant omis de constater les éléments repris ci-dessus et n'a dès lors pas rempli son obligation de motivation, au sens des dispositions légales et principes de droit repris au moyen, en omettant de discuter valablement ces mêmes éléments ; Qu'en tout état de cause, l'article 42bis § 2 alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 est applicable au cas d'espèce ; Qu'en définitive, [sa] situation socio-professionnelle (...) n'a pas été appréciée dans son entièreté permettant d'apprécier si les chances réelles de se maintenir sur le marché de l'emploi persiste (*sic*) dans son chef ; Que le moyen est fondé ».

3.2. La requérante prend un second moyen « de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Après avoir rappelé le texte de l'article 8 de la Convention précitée, la requérante expose que « les éléments du dossier administratif établissent à suffisance de la réalité de [sa] vie familiale (...) [avec] son époux, Monsieur [H.H.M.] ainsi qu'[avec] leurs enfants ; (...) Qu'en l'espèce, la décision attaquée va affecter le droit au respect de [sa] vie privée et familiale (...) dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale et des enfants, chacun étant scolarisé (...) ; Qu'en effet, lors de sa décision, la partie

adverse ne prend absolument pas en compte la situation de l'aîné de la fratrie, Monsieur [M.H.] (...) qui demeure seul, autorisé au séjour, étant reconnu personne handicapée en raison de problèmes oculaires importants (...) ; Que cette situation est d'autant plus paradoxale que [son] époux (...) subit également des problèmes de santé qui l'empêche de travailler (voyez supra) ; Que force est de constater que la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de vie privée et familiale menées (*sic*) en Belgique par [elle], son époux et leurs enfants dans la mesure où elle a octroyé un droit de séjour à leur fils, Monsieur [M.H.] ; Qu'en mettant fin [à son] droit de séjour (...), la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 8 CEDH précité ; Que toutefois, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen de [sa] situation familiale particulière (...) en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à sa vie privée et familiale ; Que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance en telle sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être déclarée fondée ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

De même, la requérante s'abstient dans son moyen d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 42^{ter} de la loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1, 1°, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ne sont pas eux-mêmes ressortissants de l'Union, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen européen qu'ils ont accompagné ou rejoint, et ce durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit au séjour.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre de la requérante est fondée sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de son époux, et que sa situation ainsi que celle de ses enfants ne laissent apparaître aucun besoin spécifique de protection.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En termes de requête, la requérante se borne à se référer aux arguments développés par son époux dans le recours qu'il a lui-même introduit à l'encontre de la décision mettant fin à son droit de séjour. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la requérante n'a plus intérêt à son moyen, dans la mesure où par un arrêt n° 90 847 du 31 octobre 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par l'époux de la requérante.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil observe que la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ainsi que les articles 10, 11 et 22 de la Constitution et l'article 10 de la loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment

précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre la requérante, son époux et leurs enfants, la décision querellée revêt cependant une portée identique pour chacune des personnes concernées par le lien familial en cause, de sorte que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces dernières. En effet, comme souligné ci-dessus, la partie défenderesse a également délivré une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard de l'époux de la requérante, M. [H.H.M.], et des deux autres enfants du couple, et le recours introduit par M. [H.H.M.] devant le Conseil de céans à l'encontre de ladite décision a été rejeté par un arrêt n° 90 847 du 31 octobre 2012, en manière telle que la décision attaquée n'entraîne nullement une séparation de la famille.

Par conséquent, l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH à cet égard.

Quant à la scolarité des enfants de la requérante, dont il est fait état en termes de requête, force est de constater que la requérante n'étaye nullement ses propos et reste notamment en défaut d'expliquer en quoi cette circonstance aurait pu être de nature à mener la partie défenderesse à prendre une autre décision. Le Conseil rappelle en effet qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la requérante quant aux éléments que celle-ci pourrait faire valoir, avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). En tout état de cause, le Conseil relève que le fait que les enfants de la requérante sont scolarisés en Belgique n'implique pas la naissance d'un droit de séjour dans leur chef. La requérante reste au demeurant en défaut de préciser en quoi la poursuite de leur scolarité ailleurs qu'en Belgique ne serait pas envisageable.

Enfin, s'agissant de la présence en Belgique du fils aîné de la requérante, M. [M.H.], le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'occurrence, force est de constater que la requérante se borne à mentionner la présence en Belgique de son fils aîné, mais qu'elle ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH.

La requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

Dès lors, force est de constater que la décision attaquée n'implique nullement une rupture de la vie privée et familiale de la requérante, de son époux et de leurs enfants, la requérante n'invoquant au demeurant aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, de sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie.

Partant, le second moyen n'est pas non plus fondé.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne peut entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

Mme A. P. PALERMO,

Le greffier,

A. P. PALERMO

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

V. DELAHAUT